



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **17 MAI 2023**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-021
portant mise en demeure**

SARL LAFLEUR
représentée par Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire
Commune Porte-de-Savoie (Les Marches, lieu-dit « la ferme de Bellegarde »)

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment la rubrique 2760-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Porte-de-Savoie, constituée en lieu et plac des communes de Les Marches et Francin ;

VU l'arrêté municipal de la commune de Les Marches du 2 avril 2012 accordant, notamment à l'entreprise LAFLEUR, un permis d'aménager n° PA 073 151 11 G3001 portant « Aménagement paysager d'une ancienne carrière » ;

VU le compte rendu « Comparaison stock de déchets inertes PA 2012 et Topo fin 2022 » réalisé, pour le compte de la commune de Les Marches, par la société SAS VR3D (bureau géomètre/topographe basé à 73190 Challes-les-Eaux) faisant état d'un volume de déchets stocké sur la surface d'emprise du permis d'aménager susvisé de 116 517 m³ ;

VU la liquidation judiciaire de la SARL LAFLEUR prononcée par le tribunal de commerce de Grenoble en date du 11 octobre 2022, et nommant Maître Christophe ROMEZI, 9 bis rue de New York – 38000 GRENOBLE, liquidateur judiciaire ;

VU le rapport du 2 mars 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 21 février 2023 ;

VU le courrier de transmission à l'exploitant en date du 3 mars 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier de transmission au liquidateur en date du 27 mars 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

VU courrier de l'exploitant en date du 9 mars 2023 présentant ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse du liquidateur judiciaire au terme du délai déterminé dans le courrier de transmission du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de terrain en date du 21 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

– Sur les parcelles n° 1041 et 1874 – Section OA du cadastre, au lieu-dit « La ferme de Bellegarde », sur le territoire de la commune de Porte de Savoie/Les Marches (73800), présence d'une activité de stockage de déchets, pérenne et de grande ampleur (plusieurs dizaines de milliers de m³), constituée pour l'essentiel d'un mélange de déchets issus de terrassements (terre, gravats...);

– Présence de nombreux engins (4 pelles mécaniques, 3 chargeurs, un cylindre, un tombereau portant, pour plusieurs d'entre eux, le logo/nom de l'entreprise « LAFLEUR », de 2 remorques (benne et porte-engin), de plusieurs bennes métalliques (collecte de déchets, porte-citerne métallique), de 2 installations de traitement de matériaux mobiles ainsi que de deux véhicules utilitaires stationnés sur l'emprise du site ;

– Présence d'un local (de type « Algeco ») faisant office de bureau d'accueil et implanté à proximité immédiate de l'entrée du site ;

– L'activité est organisée et exploitée sur la surface du site objet du permis d'aménager susvisé et échu depuis le 03 avril 2022 ;

– Certains volumes sont en place/réglés quand d'autres apports, plus récents, sont entreposés en tas ci et là, en attente de traitement/reprise ;

– Aucun aménagement paysager du remblai n'a été réalisé au jour de l'inspection (modelage final, plantations, engazonnement...).

CONSIDÉRANT l'absence d'autorisation valide détenue par la société LAFLEUR au titre du Code de l'urbanisme (permis d'aménager) ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique suivante :

– 2760 :Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720

3. Installation de stockage de déchets inertes (sans seuil) – Régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT au regard de ce qui précède que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 février 2023, qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique susvisée, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire, en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du point I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société LAFLEUR de régulariser sa situation administrative ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La SARL LAFLEUR, dont le siège social est sis 40, avenue de la République à Eybens (38320), représentée par Maître Christophe ROMEZI, liquidateur judiciaire, domicilié 9 bis rue de New York – 38000 GRENOBLE, en charge de la liquidation judiciaire, exploitant une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) implantée au lieu-dit « La ferme de Bellegarde » sur l'emprise des parcelles n° 1041 et 1874 de la section OA du cadastre de la commune de Porte de Savoie/Les Marches (73800), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation soit :

- en déposant, en préfecture (Guichet unique ICPE de la préfecture de Savoie), un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- en cessant définitivement l'exploitation de son installation de stockage de déchets et en procédant à la remise en état du site prévue par les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

Les délais prescrits pour respecter cette mise en demeure sont précisés ci-après :

- L'exploitant fait connaître au préfet, **sous un délai de quinze jours**, la voie de régularisation administrative qu'il aura retenue ;
- Dans le cas où il opte pour une demande d'enregistrement, le dépôt d'un dossier, complet et recevable, intervient **dans un délai n'excédant pas trois mois**.

L'exploitant fournit, **sous un mois**, les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier (commande à un bureau d'études...);

- Dans le cas où il opte pour la cessation définitive d'activité :
 - l'exploitant fournit, **sous un délai d'un mois**, les éléments justifiant de la mise en œuvre effective des mesures pour assurer la mise en sécurité du site, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement. À cet effet, il fait attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code précité ;
 - **Dans les six mois suivant l'arrêt définitif**, l'exploitant transmet au préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés, conformément au premier alinéa du point I de l'article R. 512-46-27 du code précité. Ce mémoire de réhabilitation est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site compte tenu du ou des usages futurs*, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code précité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;
- * La remise en état attendue s'entend comme le retour à l'état final tel que fixé par les dispositions du permis d'aménager n° PA 073 151 11 G3001 portant « Aménagement paysager d'une ancienne carrière » ; accordé par arrêté municipal du 02/04/2012. De même, sauf demande contraire de la municipalité, l'usage futur est celui prévu dans le dossier de demande du permis d'aménager susvisé.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point I de l'article L.171-7 et au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et au liquidateur judiciaire.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : délais et voie de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de Porte-de-Savoie.

Le préfet,

François RAVIER